



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
23 octobre 2025
Français
Original : anglais

**Organe subsidiaire chargé de fournir des avis
scientifiques, techniques et technologiques**
Vingt-septième réunion
Panama, 20–24 octobre 2025
Point 7 de l'ordre du jour
Évaluation et gestion des risques

Évaluation et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

Projet de recommandation présenté par le président

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que, à sa douzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risque biotechnologiques¹ adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risque biotechnologiques,

Rappelant les décisions [CP-9/13](#) du 28 novembre 2018 et [CP-11/7](#) du 30 octobre 2024,

1. *Exprime son appréciation* pour les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques² et l'application des critères énoncés à l'annexe I de la décision [CP-9/13](#) aux sujets de l'évaluation des risques proposés par les Parties en rapport avec les besoins et priorités en matière d'orientations supplémentaires sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés;³

[2. *Décide* d'élaborer au maximum deux documents d'orientation facultative supplémentaires conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena sur la prévention des risque biotechnologiques,⁴ sur les sujets suivants : [les algues vivantes modifiées], [les poissons vivants modifiés], [les microorganismes vivants modifiés], [les organismes vivants modifiés exprimant un mécanisme d'édition génomique pour lutter contre les nuisibles et les agents pathogènes] [les effets cumulatifs et à long terme des constructions géniques et des organismes vivants modifiés], [la concrétisation d'objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents], [l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels], tout en évitant les doubles emplois et, au besoin, en complétant le matériel d'orientation existant;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.

² Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3](#).

³ [CBD/SBSTTA/27/6](#), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.

[3. *Décide également* d'élargir les efforts de renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés, en ayant recours aux informations, approches et matériels d'orientation existants sur le sujet, y compris ceux produits au titre du Protocole de Cartagena, comme la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques* 07];

[3. alt. *Décide par ailleurs* d'élargir les efforts de renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés, en ayant recours aux informations, matériels d'orientation existants et à l'approche de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés décrite dans la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques* 07;]

[4. *Décide en outre* d'établir un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques dont le mandat est décrit dans l'annexe à la présente décision;]

[5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, le monde universitaire et les organisations concernées à communiquer des informations pertinentes, telles que les expériences nationales et régionales d'évaluation des risques et les ressources existantes pour l'évaluation des risques des sujets sélectionnés, afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;]

[6. *Décide* de proroger le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;]

[7. *Décide également* d'examiner, à sa treizième réunion, d'autres questions pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus défini dans la décision CP-9/13 pour l'identification et la hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient justifier un examen, en tenant compte des priorités identifiées par les Parties, notamment dans leurs rapports nationaux, ainsi que des sujets identifiés par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;⁵]

[8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les organisations concernées à soumettre des informations sur les expériences liées à la mise en œuvre des procédures simplifiées prévues à l'article 13 du Protocole de Cartagena, aux accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux prévus à l'article 14 du Protocole, et sur la transportabilité des données pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés[, reconnaissant que l'acceptation de données d'évaluation des risques étrangères est subordonnée à une évaluation nationale et à la confirmation de la pertinence écologique et de la comparabilité];]

[9. *Décide* d'examiner, à sa treizième réunion, les informations soumises en réponse au paragraphe 8 ci-dessus;]

10. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les organisations concernées à participer à une vaste coopération internationale visant à échanger des informations et des expériences en matière d'évaluation des risques, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à promouvoir des activités de création et de renforcement des capacités concernant les sujets prioritaires déterminés par [le Groupe

⁵ [algues vivantes modifiées], [poissons vivants modifiés], [micro-organismes vivants modifiés], [organismes vivants modifiés exprimant un mécanisme d'édition génomique pour lutter contre les nuisibles ou les agents pathogènes], [effets cumulatifs et à long terme des constructions géniques et des organismes vivants modifiés], [concrétisation des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents], [utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels].

spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;⁶] [l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

11. *Invite* les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération scientifique et technique à aider les Parties à répondre à leurs besoins et priorités en matière d'évaluation et de gestion des risques;⁷

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières :

(a) De convoquer au moins deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;⁸

(b) De tenir des discussions dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques pendant la même période intersessions et d'encourager la participation active des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, du milieu universitaire et d'autres organisations concernées;]

(c) De synthétiser les informations recueillies en réponse aux paragraphes [5] et [8] de la présente décision [et par l'intermédiaire du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques], ainsi que les informations relatives aux besoins spécifiques d'orientations supplémentaires sur des sujets précis d'évaluation et de gestion des risques figurant dans les rapports nationaux;⁹

(d) De poursuivre les activités de création et de renforcement des capacités concernant les documents d'orientation existants par l'organisation d'ateliers régionaux à l'appui de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, en collaboration avec les initiatives et partenariats concernés, selon qu'il conviendra, en veillant à une représentation équitable de tous les pays en développement Parties;

(e) De continuer à recueillir les expériences et les évaluations concernant l'applicabilité et l'utilité des documents d'orientation facultatifs supplémentaires pour appuyer les évaluations au cas par cas des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique,¹⁰ et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

[13. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques lors d'une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena aux fins d'examen à sa treizième réunion.]

⁶ Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3](#).

⁷ Voir www.cbd.int/tsc/tscm/subregionalcentres.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.

⁹ Comme indiqué en réponse à la question 68 du cinquième rapport national au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

¹⁰ Voir CBD/CP/MOP/11/9.

[

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques :

(a) Sera composé d'experts sélectionnés conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,¹¹ possédant des compétences scientifiques et techniques spécifiques pertinentes pour le présent mandat, et comprendra des experts issus du milieu universitaire, d'organisations internationales compétentes et des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, conformément à la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 relative à la procédure visant à éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, telle que modifiée par la décision CP-11/6 du 1^{er} novembre 2024;

(b) Sous réserve de la disponibilité des fonds, tiendra au moins deux réunions, dont l'une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,¹² et accomplira toutes les tâches nécessaires entre ses deux réunions à l'aide de moyens de communication et d'échanges en ligne;

(c) Élaborera des projets de documents d'orientation facultatifs supplémentaires pour les micro-organismes vivants modifiés et les poissons vivants modifiés, conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena, en tenant compte des approches d'évaluation des risques exposées dans les documents d'orientation facultatifs supplémentaires à l'appui des évaluations au cas par cas des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique¹³ et en évitant les doubles emplois avec les documents d'orientation existants, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire lors d'une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

(d) Élaborera des projets de notes techniques¹⁴ à usage facultatif sur la concrétisation des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents et sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels,¹⁵ conformément à l'annexe III du Protocole et en évitant les doubles emplois avec les documents d'orientation existants, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire lors d'une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra compte des informations communiquées conformément au paragraphe 5 de la présente décision, des discussions tenues dans le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques, de la synthèse d'informations préparée par le Secrétariat conformément au paragraphe 12 c) de la présente décision, de la synthèse des communications d'informations sur l'évaluation des risques et des discussions du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques¹⁶ ainsi que de la liste des références

¹¹ Décision [VIII/10](#), annexe III.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.

¹³ Voir [CBD/CP/MOP/11/9](#).

¹⁴ Une note technique peut être un document concis fournissant des informations pratiques sur un sujet ou une question spécifique. Elle complète les documents d'orientation existants et peut inclure des éléments procéduraux ou des points à prendre en considération lors de l'examen d'un sujet ou d'un contexte particulier.

¹⁵ La note technique sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels devrait être conforme aux Lignes directrices facultatives Akwé : Kon.

¹⁶ [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/INF/1](#).

bibliographiques fournies dans les communications par les Parties et au cours des discussions du Forum en ligne à composition non limitée.¹⁷

3. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra également compte des informations produites par d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, afin d'éviter le double emploi des ressources existantes.

]

¹⁷ [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/INF/2.](#)